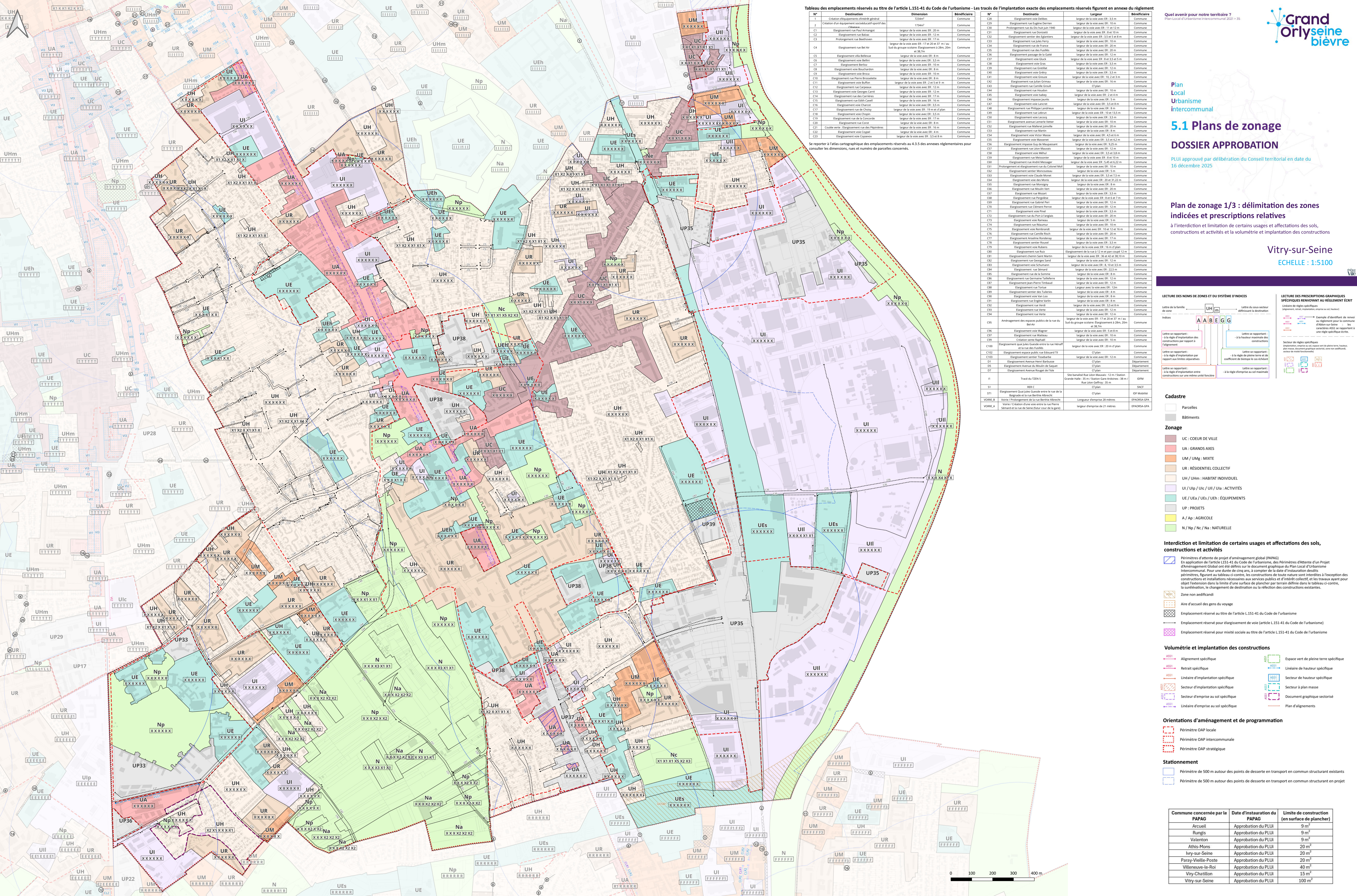
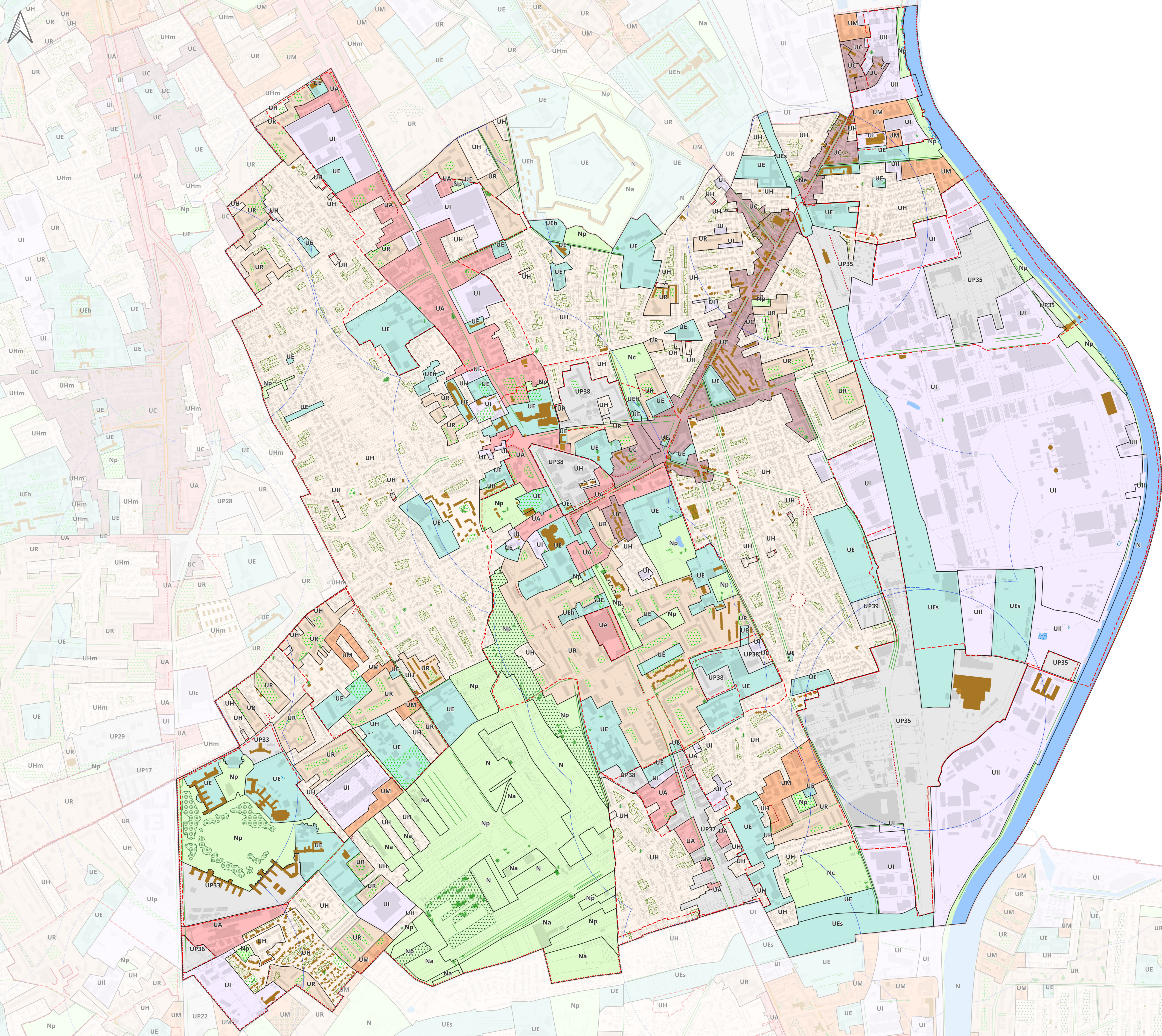




PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

ECHELLE : 1:5100



- Parcelles
- Bâtiments

	UC : COEUR DE VILLE
	UA : GRANDS AXES
	UM / UMg : MIXTE
	UR : RÉSIDENTIEL COLLECTIF
	UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
	UI / UIp / UIc / UII / UIa : ACTIVITÉS
	UE / UEa / UEs / UEh : ÉQUIPEMENTS

- Linéaire actif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Secteur de mixité fonctionnelle

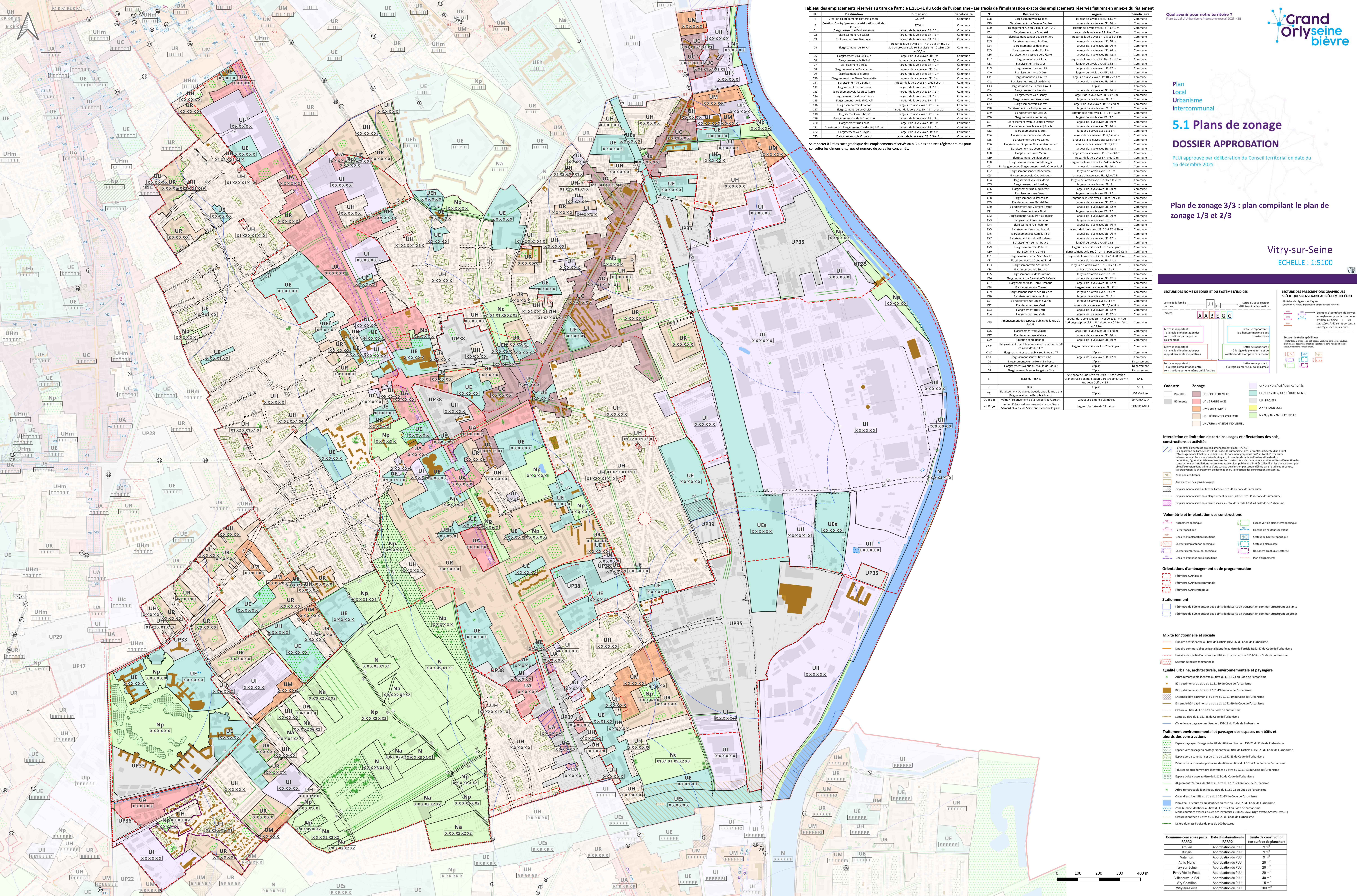
- Arbre remarquable identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Clôture au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Sente au titre du L. 151-38 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue paysager au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

	Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace vert à sanctuariser au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Talus et pelouse ferroviaire identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace boisé classé au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Cours d'eau identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
	(Zones humides avérées issues des inventaires DRIEAF, SAGE Orge-Yvette, SMBVB, SyAGE)
	Citroline identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
	Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares

- Périmètre OAP locale
- Périmètre OAP intercommunale
- Périmètre OAP stratégique

☐ Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant existants

☐ Périmètre de 500 m autour des points de desserte en transport en commun structurant en projet





Plan
Local
Urbanisme
intercommunal

5.2 Plans de mixité fonctionnelle et sociale

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

VITRY-SUR-SEINE

- Linéaire actif identifié au titre de l'article
R.151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article
R.151-37 du Code de l'urbanisme
- Secteur de mixité fonctionnelle

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme
(Pour les dispositions graphiques indicées suivantes, se référer au document
écrit 4.2 Dispositions communes écrites et graphiques)

VSS1

Taille minimale des logements au titre de l'article L.151-14 du Code de l'urbanisme
(Pour les dispositions graphiques indicées suivantes, se référer au document
écrit 4.2 Dispositions communes écrites et graphiques)

VSS1



5.4 Documents graphiques sectorisés

DOSSIER APPROBATION

PLUI approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025

Vitry-sur-Seine - Vss1

Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination de bureaux

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé une place pour :

- 45 m² de surface de plancher
- 60 m² de surface de plancher
- 90 m² de surface de plancher

Existant Projet

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé une place pour :

- 50 m² de surface de plancher
- 55 m² de surface de plancher
- 70 m² de surface de plancher

Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination des commerces et activités de services

Périmètres d'application

- Commune limitrophe de Paris
- Commune du coeur de métropole
- Commune de l'agglomération centrale

Disposition spécifique

- Aucune place exigée
- Se référer au 4.2 du règlement des zones UP

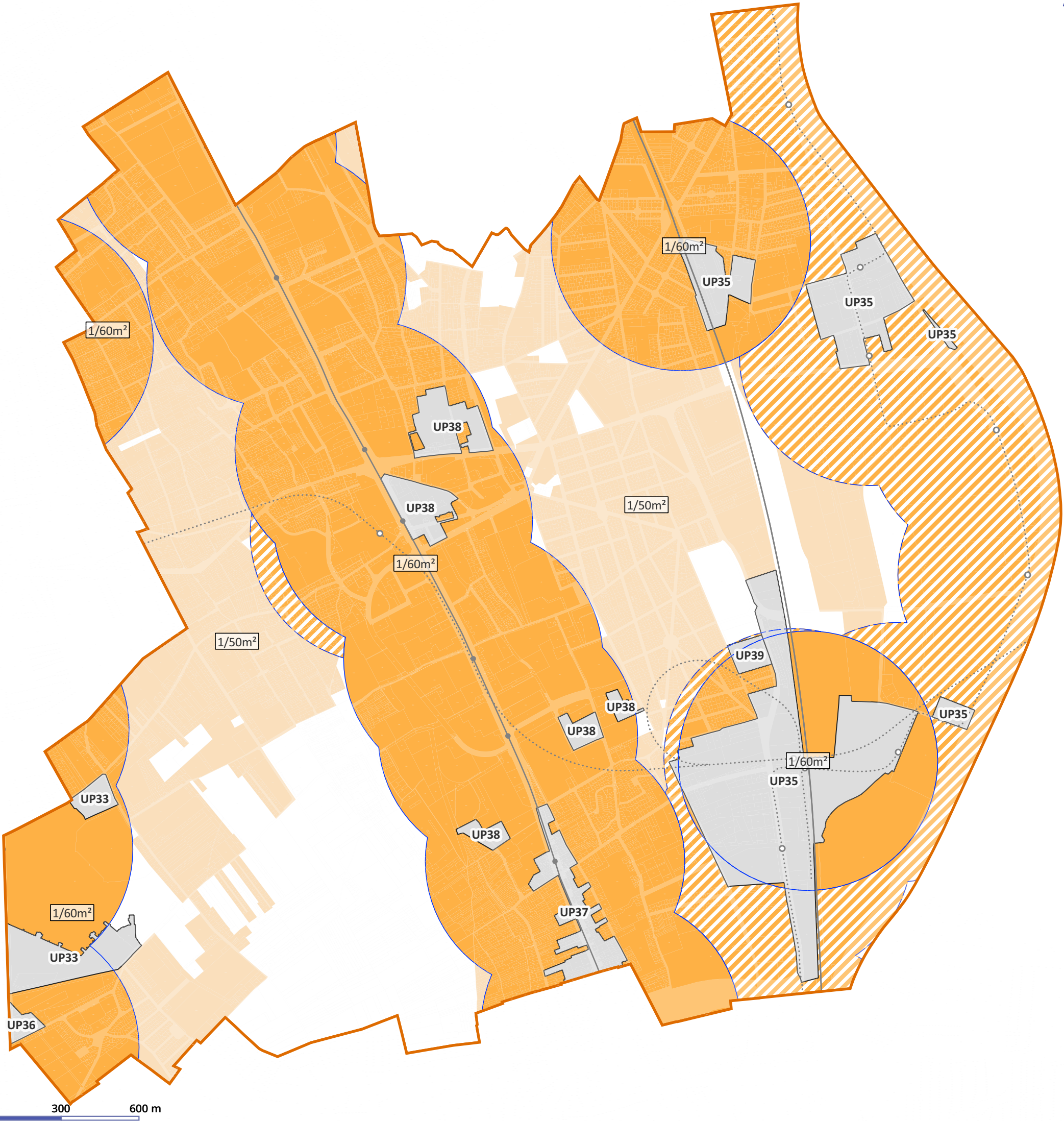
Disposition applicable pour le projet de la Cité internationale de la gastronomie Paris-Rungis, se référer au chapitre stationnement du 4.1 du règlement

Fond de plan

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en transport en commun structurant

- Existant
- En projet



Normes de stationnement automobile pour les constructions à destination de logement*

A moins de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant existant ou en projet, il est exigé :

0.5

0.5

 - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un point de desserte en transport en commun structurant, il est exigé pour les T2 et plus :

1.62

 - Nombre de place minimum par logement indiqué sur le plan. Les résultats en nombre de place découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure

Dispositions spécifiques

- Disposition applicable pour le projet de la Cité internationale de la gastronomie Paris-Rungis, se référer au chapitre stationnement du 4.1 du règlement
- Aucune place exigée
- Se référer au 4.2 du règlement des zones UP

Fond de plan

- Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte existants
- Périmètre de 500 mètres autour des points de desserte en projet (DUP signée)

- Point de desserte en transport en commun existant
- Point de desserte en transport en commun en projet
- Réseau de transport en commun existant
- Réseau de transport en commun en projet

*Hors Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et Logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation

